

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance-Vie](#) : Nouveaux règlements relatifs aux contrats individuels à

prestations variables afférents aux caisses distinctes

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. L&H-01/97

Vie et Santé

Nouveaux règlements relatifs aux contrats individuels à prestations variables afférents aux caisses distinctes

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

À l'attention des compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance de personnes en Ontario

Veuillez trouver ci-joint un exemplaire de deux règlements destinés à instaurer un nouveau système de réglementation et à mettre à jour les règles régissant les contrats individuels à prestations variables afférents aux caisses distinctes en Ontario. Ces règlements de même que les lignes directrices y afférentes de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc. ont été publiés dans *La gazette de l'Ontario* le 3 mai 1997. Le *Règlement de l'Ontario 132/97* énonce les nouvelles règles applicables aux contrats à prestations variables. Le *Règlement de l'Ontario 133/97* modifie le *Règlement de l'Ontario 677* qui s'applique désormais exclusivement aux contrats à prestations variables émis avant le 1er juillet 1997 par les assureurs qui n'émettront plus ou ne feront plus souscrire pareils contrats après cette date.

Harmonisation

Les lignes directrices ont été établies par un comité sectoriel en consultation avec des organismes canadiens de réglementation du domaine des assurances. Ces organismes les ont adoptées à titre de normes nationales afin de faire en sorte que tous les Canadiens bénéficient de la même protection. Cette harmonisation favorise aussi les activités interprovinciales puisqu'elle évite aux compagnies d'assurance exerçant dans divers territoires et provinces d'avoir à respecter des règles différentes.

Les règlements de l'Ontario assujettissent les assureurs aux mêmes règles et c'est la CAO qui sera chargée de faire respecter les lignes directrices sectorielles. Notons que les règlements n'ajoutent aucune règle à celles qui figurent aux lignes directrices.

La collaboration entre le secteur des assurances et les organismes de réglementation a été déterminante dans l'harmonisation des normes qui seront mises en oeuvre dans les divers territoires et provinces.

Amélioration de la protection du consommateur et de l'autoréglementation du secteur

Les nouvelles lignes directrices procurent une protection accrue aux personnes qui souscrivent des contrats à prestations variables et prévoient aussi la mise en place par le secteur d'un système de surveillance de la conformité.

Grâce à l'amélioration des exigences relatives à la divulgation des renseignements, les consommateurs seront mieux renseignés sur ce type de contrat, les objectifs des placements et le rendement des caisses distinctes. En outre, les nouvelles exigences obligent les compagnies d'assurance à fournir des états financiers vérifiés aux titulaires de contrats. Ces derniers bénéficieront de droits et d'options supplémentaires en cas de résiliation ou de partage des fonds distincts.

Grant Swanson

Surintendant des assurances par intérim

Le 14 mai 1997

Pièces jointes :

- [Règlement de l'Ontario 132/97 règlement établi en vertu de la loi sur les assurances contrats à prestations variables \(traduction non officielle \)](#)
- [Règlement de l'Ontario 133/97 règlement modifiant le règlement 667 des règlements révisés de l'Ontario de 1990 établi en vertu de la loi sur les assurances \(traduction non officielle\)](#)

Page: 560 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario

5160, rue Yonge

Toronto, ON M2N 6L9

1 800 668-0128

416 250-7250



Dernière mise à jour :

10/18/2005 11:14:30 AM

Commission des services financiers de l'Ontario



Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance-Vie](#) : Pièce jointe 1 : Règlement de l'Ontario 132/97 règlement

Taille du texte :

établi en vertu de la loi sur les assurances contrats à prestations variables (traduction non officielle)

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. L&H-01/97

Vie et Santé

Pièce jointe 1 : Règlement de l'Ontario 132/97 règlement établi en vertu de la loi sur les assurances contrats à prestations variables (traduction non officielle)

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ACCAP » Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

« lignes directrices de l'ACCAP » Les lignes directrices de l'ACCAP intitulées « Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts », datées du 4 mars 1997 et publiées dans *La gazette de l'Ontario* le 3 mai 1997.

« caisse distincte » Dans le cadre d'un contrat à prestations variables, la caisse séparée et distincte dont fait mention la définition de « contrat à prestations variables » figurant au paragraphe 110 (1) de la Loi qui régit le contrat.

« contrat à prestations variables » Un contrat à prestations variables au sens du paragraphe 110 (1) de la Loi.

Documents à déposer auprès du surintendant

2. (1) En vertu du paragraphe 110 (2) de la Loi, les documents suivants doivent être déposés auprès du surintendant :

1. un rapport de conformité respectant les lignes directrices de l'ACCAP;

2. l'un des documents suivants :

i. un rapport de l'ACCAP indiquant que les documents que l'assureur est tenu de fournir en vertu des lignes directrices de l'ACCAP ont été remis à l'ACCAP et que ces documents respectent les dispositions de ces directives;

ii. le rapport d'un avocat en pratique privée au Canada indiquant que les documents décrits au sous-alinéa i lui ont été remis et que ces documents respectent les dispositions des lignes directrices de l'ACCAP.

iii. un certificat conforme aux dispositions du paragraphe (2).

(2) Le certificat évoqué au sous-alinéa iii de l'alinéa 2 du paragraphe (1), doit être conforme aux exigences suivantes :

1. le certificat provenant d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada doit être signé par un fonctionnaire occupant un poste semblable à celui du surintendant;

2. des documents identiques à ceux qui sont annexés au dossier de renseignements que l'on dépose ou que l'on a déposé auprès du surintendant doivent être joints au certificat;

3. le certificat doit attester que les documents qui y sont annexés conformément à l'alinéa 2 sont valides dans la province ou le territoire d'où émane le certificat.

(3) Lorsque l'assureur dépose un nouveau dossier de renseignements en vertu du paragraphe 110 (6) de la Loi, il doit également déposer les documents suivants :

a) les documents prescrits au paragraphe (1);

b) dans tous les cas où un document du nouveau dossier de renseignements a subi des changements par rapport au dernier document de renseignements, un exemplaire du document faisant état de tous les

changements.

3. (1) Le dossier de renseignements et les documents annexes requis en vertu du paragraphe 110 (2) de la Loi doivent être déposés au moins trente jours avant que l'assureur n'émette ou ne propose d'émettre un contrat à prestations variables auquel se rapportent le dossier et autres documents annexes.

(2) Deux responsables parmi le chef de la direction, le chef des services financiers, le chef des services d'investissement, le secrétaire ou autre administrateur ou dirigeant désigné à cet effet par l'assureur sont autorisés en vertu du paragraphe 110 (4) de la Loi à signer le certificat qui y est mentionné.

Délai de dépôt d'un nouveau dossier de renseignements (sans changement substantiel)

4. Le délai prescrit en vertu de l'alinéa 110 (6) (b) de la Loi prend fin à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 1. soit treize mois après la date de dépôt du dernier dossier de renseignements;
 2. soit seize mois après le dernier jour de la période à laquelle se rapportent les états financiers vérifiés annexés au dernier dossier de renseignements que l'on a déposé auprès du surintendant.

Promesses, comparaisons et autres pratiques associées aux ventes

5. L'assureur se livre à une pratique ou un acte déloyal ou trompeur si, dans le cadre de ses activités de vente ou de commercialisation de contrats à prestations variables :
 - a) il engage sa parole ou fait des promesses quant à :
 - (i) la valeur future d'un fonds;
 - (ii) l'intérêt relatif à un fonds;
 - (iii) un avantage qu'offre un fonds, à l'exception de la garantie que les primes versées en vertu d'un contrat à prestations variables seront remboursées en partie ou en totalité au décès de l'assuré ou à la date d'échéance du contrat;
 - b) il compare un contrat à prestations variables à un autre type d'investissement de manière à donner une fausse impression de l'autre type d'investissement ou à en présenter incorrectement les avantages et les

désavantages;

c) il fait une déclaration fausse ou trompeuse au sujet de la caisse distincte sur laquelle repose ou reposerait un contrat à prestations variables.

Documentation préliminaire à l'acceptation des demandes

6. (1) À partir de la date à laquelle les lignes directrices de l'ACCAP exigent des états financiers vérifiés, l'assureur se livre à une pratique déloyale ou trompeuse s'il accepte une proposition relative à un contrat à prestations variables sans :
- a) remettre au proposant, outre l'exemplaire du dernier dossier de renseignements exigé en vertu du paragraphe 110 (5) de la Loi, un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents de la caisse distincte sur laquelle reposerait le contrat;
 - b) obtenir du proposant un accusé de réception signé attestant qu'il a reçu l'exemplaire du dossier de renseignements le plus récent.
- (2) L'alinéa (1) (a) est sans effet lorsque le dernier dossier de renseignements comporte un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents.

Remise du rapport annuel aux titulaires de polices

7. L'assureur se livre à une pratique ou un acte déloyal ou trompeur s'il omet de faire parvenir aux personnes à qui il a émis un contrat à prestations variables le rapport annuel qu'il est tenu de fournir en vertu des lignes directrices de l'ACCAP.

Partage

8. (1) L'assureur se livre à une pratique ou un acte déloyal ou trompeur s'il projette de répartir les éléments d'actif d'une caisse distincte sans en donner avis au surintendant ou aux personnes qui ont souscrit un contrat reposant sur cette caisse, comme l'exigent les lignes directrices de l'ACCAP.
- (2) Aux fins du présent article, le terme « partage » désigne l'affectation des éléments d'actif identifiables d'une caisse au compte des groupes de personnes auxquelles on a émis un contrat à prestations variables.

(3) Le présent article est sans effet lorsque le partage fait partie des méthodes comptables internes auxquelles l'assureur a recours dans le cours normal de ses affaires.

Fusion

9. Lorsqu'un ou plusieurs assureurs projettent de fusionner des caisses distinctes, l'assureur se livre à une pratique ou un acte déloyal et trompeur s'il :
- a) omet de remettre au surintendant les documents qu'il est tenu de déposer en vertu des lignes directrices de l'ACCAP;
 - b) gère une caisse qui fera l'objet d'une fusion sans en donner avis aux personnes qui ont souscrit un contrat reposant sur cette caisse, comme l'exigent les lignes directrices de l'ACCAP;
 - c) gère la caisse découlant d'une fusion sans en divulguer les incidences fiscales aux personnes qui ont souscrit un contrat reposant sur l'une des caisses en cause, comme l'exigent les lignes directrices de l'ACCAP.

États vérifiés

10. À partir du jour où, conformément aux lignes directrices de l'ACCAP, des états financiers vérifiés sont requis, l'assureur doit s'assurer que des états financiers vérifiés conformes aux lignes directrices de l'ACCAP ont été préparés.

Entrée en vigueur

11. **(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1997.**
- (2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le jour même où le présent règlement est déposé.**
- Toutefois, jusqu'au 1er juillet 1997, ces articles s'appliquent uniquement aux contrats à prestations variables que l'assureur émettra à partir du 1er juillet 1997 ou qu'il a convenu, avant cette date, d'émettre à partir du 1er juillet 1997.**



© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/18/2005 11:14:30 AM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance-Vie](#) : Pièce jointe 2 : Règlement de l'Ontario 133/97 règlement

modifiant le règlement 667 des règlements révisés de l'Ontario de 1990 établi en vertu de la loi sur les assurances

Taille du texte :

(traduction non officielle)

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. L&H-01/97

Vie et Santé

Pièce jointe 2 : Règlement de l'Ontario 133/97 règlement modifiant le règlement 667 des règlements révisés de l'Ontario de 1990 établi en vertu de la loi sur les assurances (traduction non officielle)

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Remarque : Le *Règlement 677* n'a encore fait l'objet d'aucune modification.

1. **Le titre du *Règlement 677* des Règlements révisés de l'Ontario de 1990 est révoqué et remplacé par le titre suivant :**

Contrats à prestations variables émis avant le 1er juillet 1997 par des assureurs qui n'en émettent plus

2. **Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du règlement sont révoqués et remplacés par les articles suivants :**
 2. Le présent règlement s'applique uniquement aux contrats à prestations variables émis avant le 1er juillet 1997 par des assureurs qui ont cessé d'émettre ou de proposer d'émettre de tels contrats.
3. **Les formulaires 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du règlement sont révoqués.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1997.**

Page: 1413 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
10/18/2005 11:14:30 AM